

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VANNES - 5602 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 09/08/2024 - 4338 - 2022 B 00823 - 914 801 782 - 2CO

2CO
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 15 rue Aristide Boucicaut
56000 VANNES
914 801 782 RCS VANNES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE
DU 28 FEVRIER 2024

L'an 2024, le 28 février, à 17 heures,

Madame Clémentine BERTHY-BAUCHART, demeurant 50 rue Saint-Vincent Ferrier 56610 ARRADON,

Associée unique de la société 2CO,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 26 février 2024, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de - 12 947 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de - 10 947 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 2 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu des perspectives d'activité, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,

- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2022, les capitaux propres qui s'élèvent à - 10 947 euros pour un capital de 2 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

Cts

L'associée unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Madame Clémentine BERTHY-BAUCHART

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' with a vertical line through it and a horizontal line at the bottom.